



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°288
Spécial vidéoprotection
CDV du 26 septembre 2022
Partie 2**

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- . arrêtés consécutifs à la tenue de la commission départementale des systèmes intermédiaires de vidéoprotection – séance du 26 septembre 2022

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le COLBERT CAFE SARL
267 rue Nationale 59800 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 29 décembre 2021, pour le COLBERT CAFE SARL, sis 267 rue Nationale 59800 LILLE, présentée par monsieur Thomas LE MOAL, gérant de la SARL COLBERT CAFE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Thomas LE MOAL, gérant de la SARL COLBERT CAFE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le COLBERT CAFE, sis 267 rue Nationale 59800 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0433.

Le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Thomas LE MOAL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Thomas LE MOAL, gérant de la SARL COLBERT CAFE, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et la maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin ALDI MARCHE - CUINCY SARL
16 rue Charles Isberguer 59220 WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 (dossier n°2016/0712) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin ALDI MARCHE-Cuincy SARL, sis 16 rue Charles Isberguer 59220 WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, présentée par monsieur Philippe CZARNECKI, responsable des ventes de la SARL CUINCY ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe CZARNECKI, responsable des ventes de la SARL CUINCY, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0462.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 (dossier n°2016/0712) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- modification de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- ajout de la finalité : prévention des atteintes aux biens.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le tabac LE CHIQUITO – SNC BOUCAUT
147 avenue de la Libération 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 4 juin 2021, pour le tabac LE CHIQUITO – SNC BOUCAUT, sis 147 avenue de la Libération 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, présentée par madame Valène BOUCAUT, gérante du tabac ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Valène BOUCAUT, gérante de la SNC BOUCAUT, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le tabac LE CHIQUITO, sis 147 avenue de la Libération 59300 AULNOYE-LEZ-VALENCIENNES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0428.

Le système est constitué de 2 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Valène BOUCAUT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Valène BOUCAUT, gérante du tabac LE CHIQUITO, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin GRAND FRAIS - GIE VILLENEUVE D'ASCQ
3 rue Jean Jaurès 59600 VILLENEUVE-D'ASCQ**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 (dossier n°2017/0349) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin GRAND FRAIS - GIE VILLENEUVE D'ASCQ, sis 3 rue Jean Jaurès 59600 VILLENEUVE-D'ASCQ, présentée par monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau de la GIE VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Clément GAUTHIER, directeur de réseau, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0547.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 (dossier n°2017/0349) demeurent applicables à l'exception de la modification suivante :

- changement de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

soit un système constitué de 28 caméras (22 caméras intérieures, 6 caméras extérieures) pour un délai de conservation des images de 15 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant modification d'autorisations des systèmes de vidéoprotection existants pour les magasins POINT P – DOCKS DE L'OISE de :
- 59500 DOUAI
- 59791 GRANDE SYNTHE
- 59223 RONCQ

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de modification des systèmes de vidéoprotection existants pour les magasins POINT P des communes de DOUAI, GRANDE SYNTHE, RONCQ présentées par madame Sandra HOYER MAHIEUX, assistante patrimoine et AHN de la société DOCKS de L'OISE ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sandra HOYER MAHIEUX, assistante patrimoine et AHN de la société DOCKS de L'OISE, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier les installations de vidéoprotection des magasins POINT P des communes de DOUAI, GRANDE SYNTHE et RONCQ conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modification apportée au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0420	Arrêté préfectoral du 8 mars 2010 (dossier n°2010/0066) renouvelé par arrêté du 12 mai 2016 (dossier n°2016/0510) modifié par arrêté du 30 novembre 2018 (dossier n°2018/0983)	Magasin POINT P	Rue Edmond Gosselin	DOUAI 59500	- changement identité déclarant - changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	Madame Sandra HOYER MAHIEUX	14 jours	- 4 caméras intérieures - 3 caméras extérieures
2022/0422	Arrêté préfectoral du 28 mars 2014 (dossier n°2014/0208) modifié par arrêté du 26 janvier 2017 (dossier n°2016/1456)	Magasin POINT P	10 rue du 8 mai 1945	GRANDE SYNTHE 59791	- changement identité déclarant - changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	Madame Sandra HOYER MAHIEUX	14 jours	- 5 caméras intérieures - 1 caméra extérieure
2022/0423	Arrêté préfectoral du 10 mars 2010 (dossier n°2009/0492) modifié par arrêté du 3 juillet 2017 (dossier n°2016/1557)	Magasin POINT P	Allée des 7 rois lions	RONCQ 59223	- changement identité déclarant - changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre - modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	- prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue	Madame Sandra HOYER MAHIEUX	14 jours	- 4 caméras intérieures - 2 caméras extérieures

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées. Ces autorisations sont renouvelées pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, 17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet
directeur des sécurités,
Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existant pour les magasins POINT P – DOCKS DE L'OISE SAS de
- 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
-59121 PROUVY

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisations des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection existant pour les magasins POINT P pour les communes de MARCQ-EN-BAROEUL, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et PROUVY présentées par madame Sandra HOYER MAHIEUX, assistante patrimoine et AHN de la société DOCKS DE L'OISE ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sandra HOYER MAHIEUX, assistante patrimoine et AHN de la société DOCKS DE L'OISE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modification apportée au système	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0425	Arrêté du 9 mars 2010 (dossier n° 2009/0562) renouvelé par arrêté du 24 novembre 2016 (dossier n° 2016/1011)	Magasin POINT P	Rue des châteaux	Marcq-en-Baroeul 59700	-changement identité déclarant, -changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, -modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images -ajout d'une caméra intérieure	-lutte contre la démarque inconnue -prévention des atteintes aux biens	Madame Sandra HOYER MAHIEUX	14 jours	5 caméras intérieures 2 caméras extérieures
2022/0426	Arrêté du 7 octobre 2010 (dossier n° 2010/0941) renouvelé par arrêté du 25 novembre 2016 (dossier n° 2016/1112)	Magasin POINT P	61-63 rue Félix Faure	Saint-André-Lez-Lille 59350	-changement identité déclarant, -changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, -modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-lutte contre la démarque inconnue -Prévention des atteintes aux biens	Madame Sandra HOYER MAHIEUX	14 jours	5 caméras intérieures 4 caméras extérieures
2022/0427	Arrêté du 24 novembre 2016 (dossier n°2016/1382)	Magasin POINT P	Avenue Marc Lefrancq	Prouvy 59121	-changement identité déclarant, -changement de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, -modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Madame Sandra HOYER MAHIEUX	14 jours	7 caméras intérieures 5 caméras extérieures

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire,

le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, 17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la parfumerie MILANO SAS
25 rue du maréchal Leclerc 59190 HAZEBROUCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 4 octobre 2021 modifiée le 7 septembre 2022, pour la parfumerie MILANO SAS, sise 25 rue du maréchal Leclerc 59190 HAZEBROUCK, présentée par monsieur Abdel BENKAHLA, gérant de la parfumerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Abdel BENKAHLA, gérant de la SAS MILANO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la parfumerie MILANO SAS, sise 25 rue du maréchal Leclerc 59190 HAZEBROUCK, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0571.

Le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Abdel BENKAHLA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Abdel BENKAHLA, gérant de la SAS MILANO, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'HAZEBROUCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant pour la boutique NESPRESSO France SAS
52 rue Esquermoise 59000 LILLE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 (dossier n°2017/0208) portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la boutique NESPRESSO France SAS, sise 52 rue Esquermoise 59000 LILLE, présentée par madame Sara TEIXEIRA, responsable sécurité Nespresso ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Sara TEIXEIRA, responsable sécurité Nespresso, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0574.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 7 avril 2017 (dossier n°2017/0208) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- changement identité déclarant,
- ajout de la finalité : lutte contre la démarque inconnue,
- régularisation du nombre de caméras intérieures
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Sylvie REYMBault, manager de la boutique Nespresso.

soit un système constitué de 9 caméras intérieures pour un délai de conservation des images de 21 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le café tabac LE FLANDRE 160 rue d'ocre 59500 DOUAI**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 (dossier n°2016/0022) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le café tabac LE FLANDRE, sis 160 rue d'Ocre 59500 DOUAI, présentée par madame Laurence THERY, gérante du café tabac ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Laurence THERY, gérante du café tabac LE FLANDRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour le café tabac LE FLANDRE sis 160 rue d'Ocre 59500 DOUAI, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0431.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 16 mars 2016 (dossier n°2016/0022) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- ajout d'une finalité : lutte contre la démarque inconnue,
- ajout d'une caméra intérieure,
- ajout de 10 jours de délai de conservation des images.

soit un système constitué de 4 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,

Nicolas Gallard



Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant pour le café tabac LE MUTILE
2 place Roger Salengro 59199 BRUILLE-SAINT-AMAND**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 (dossier n°08/07/59-2122) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 (dossier n°2016/1145) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le café tabac LE MUTILE, sis 2 place Roger Salengro 59199 BRUILLE-SAINT-AMAND, présentée par monsieur Philippe DERNONCOURT, gérant du café tabac ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe DERNONCOURT, gérant du café tabac LE MUTILE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0371.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 3 septembre 2007 (dossier n°08/07/59-2122) demeurent applicables à l'exception de la régularisation du nombre de caméras intérieures.

soit un nombre total de 3 caméras intérieures pour un délai de conservation des images de 15 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de BRUILLE-SAINT-AMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour l'établissement JULES DHENIN – AUTODISTRIBUTION DHENIN
21 route départementale 938 59310 ORCHIES**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 (dossier n°2017/1669) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour l'établissement JULES DHENIN, sis 21 route départementale 938 59310 ORCHIES, présentée par madame Louise DHENIN co-gérante de l'établissement JULES DHENIN – AUTODISTRIBUTION DHENIN ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Louise DHENIN, co-gérante de l'établissement JULES DHENIN – AUTODISTRIBUTION DHENIN, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0418.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 janvier 2018 (dossier n°2017/1669) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 2 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 15 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de ORCHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le bar tabac LE REINITAS 157 rue Jean Jaurès 59264 ONNAING**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 (dossier n°2011/0481) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 (dossier n°2016/1282) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le bar tabac LE REINITAS, sis 157 rue Jean Jaurès 59264 ONNAING, présentée par monsieur Bruno LECERF, gérant du bar-tabac ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bruno LECERF, gérant du bar-tabac LE REINITAS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0429.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 novembre 2011 (dossier n°2011/0481) demeurent applicables. Pour rappel, le système est constitué de 4 caméras intérieures installées dans des zones accessibles au public, pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de ONNAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délegation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la société ATOUTLOC - SARL
223 avenue Jules Guesde 59124 ESCAUDAIN**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 7 juillet 2021, pour la société ATOUTLOC SARL, sise 223 avenue Jules Guesde 59124 ESCAUDAIN, présentée par monsieur Dimitri TYTGAT, gérant de la société ATOUTLOC SARL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Dimitri TYTGAT, gérant de la société ATOUTLOC SARL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la société ATOUTLOC, sise 223 avenue Jules Guesde 59124 ESCAUDAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0441.

Le système est constitué de 2 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Dimitri TYTGAT, gérant de la société ATOUTLOC SARL, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'ESCAUDAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la société PROSOUD - SAS
6 rue Bonvarlet - zone industrielle 59640 DUNKERQUE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 17 octobre 2019, pour la société PROSOUD SAS, sise 6 rue Bonvarlet – zone industrielle 59640 DUNKERQUE, présentée par monsieur Jacques MEURILLON, gérant de la société PROSOUD SAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jacques MEURILLON, gérant de la société PROSOUD SAS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la société PROSOUD SAS, sise 6 rue Bonvarlet – zone industrielle 59640 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0173.

Le système est constitué de 6 caméras (1 caméra intérieure, 5 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jacques MEURILLON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Jacques MEURILLON, gérant de la société PROSOUD SAS, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin TRIANGLE
2 rue du Chauffour - PA de la Broye 59710 ENNEVELIN**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 26 mars 2021, pour le magasin TRIANGLE, sis 2 rue du Chauffour – PA de la Broye 59710 ENNEVELIN, présentée par monsieur Benoît DELECROIX, gérant du magasin TRIANGLE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Benoit DELECROIX, gérant du magasin TRIANGLE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin TRIANGLE, sis 2 rue du Chauffour PA de la Broye 59710 ENNEVELIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0870.

Le système est constitué de 7 caméras (4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Benoit DELECROIX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Benoit DELECROIX, gérant, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de ENNEVELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par déléation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin HOME SWEET MODE - SARL
437 rue des Bourreliers 59320 HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 22 avril 2022, pour le magasin HOME SWEET MODE SARL, sis 437 rue des Bourreliers 59320 HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, présentée par monsieur Rudy PILON, dirigeant de la SARL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Rudy PILON, dirigeant de la SARL HOME SWEET MODE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin HOME SWEET MODE, sis 437 rue des Bourreliers 59320 HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0154.

Le système est constitué de 5 caméras (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Rudy PILON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Rudy PILON, dirigeant de la SARL HOME SWEET MODE, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin O REV ANIMAL - SARL
3 rue Jean Varlet 59630 BOURBOURG**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 9 août 2022, pour le magasin O REV ANIMAL SARL, sis 3 rue Jean Varlet 59630 BOURBOURG, présentée par monsieur Eric CARON, gérant de la SARL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Eric CARON, gérant de la SARL O REV ANIMAL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin O REV ANIMAL SARL, sis 3 rue Jean Varlet 59630 BOURBOURG, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0465.

Le système est constitué de 6 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 20 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Eric CARON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Eric CARON, gérant de la SARL O REV ANIMAL, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de BOURBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour le magasin ACTION FRANCE SAS - Parc d'activités de la Creule 59190 HAZEBROUCK**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 (dossier n°2016/1569) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin ACTION FRANCE SAS, sis Parc d'activités de la Creule 59190 HAZEBROUCK, présentée par monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de la SAS Action France ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Wouter DE BAKER, directeur général de la SAS Action France, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION France SAS, sis parc d'activités de la Creule 2 59190 HAZEBROUCK, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0525.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 janvier 2017 (dossier n°2016/1569) demeurent applicable à l'exception des modifications suivantes :

- changement identité du déclarant,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- ajout de 16 jours de délai de conservation des images.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de HAZEBROUCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant pour le restaurant Mc Donald's - WIZ SNC
rue Albert 1er 59150 WATTRELOS**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 (dossier n°2015/0083) portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le restaurant Mc Donald's - WIZ SNC, sis rue Albert 1er 59150 WATTRELOS, présentée par monsieur Benjamin SEGERS, directeur de la SNC WIZ ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Benjamin SEGERS, directeur de la SNC WIZ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0464.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 9 avril 2015 (dossier n°2015/0083) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- changement de déclarant,
- ajout de la finalité : secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- ajout d'une affiche d'information du public.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de WATTRELOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **17 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin ALDI MARCHE – SARL CUINCY
route de Tournai 59119 WAZIERS**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 29 juin 2021, pour le magasin ALDI MARCHE – SARL CUINCY, sis route de Tournai 59119 WAZIERS, présentée par monsieur Philippe CZARNECKI, responsable des ventes de la SARL CUINCY ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe CZARNEKI, responsable des ventes de la SARL CUINCY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin ALDI MARCHE, sis route de Tournai 59119 WAZIERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0377.

Le système est constitué de 14 caméras (13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai minimal de conservation des images est de 14 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service ventes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Philippe CZARNEKI, responsable des ventes de la SARL CUINCY, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de WAZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le

17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour l'institut Yves Rocher 17 rue du Maréchal Leclerc 59190 HAZEBROUCK**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 (dossier n°10/08/59-2350) portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 (dossier n°2016/1264) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour l'institut Yves Rocher, sis 17 rue du Maréchal Leclerc 59190 HAZEBROUCK, présentée par madame Christa DEMAN, gérante de l'institut Yves Rocher ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Christa DEMAN, dirigeante de l'institut Yves Rocher, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour l'institut Yves Rocher, sise 17 rue du Maréchal Leclerc à HAZEBROUCK (59190) dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0459.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2008 (dossier n°10/08/59-2350) modifié demeurent applicables demeurent applicables à l'exception de la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le système autorisé est constitué de 4 caméras intérieures pour un délai de conservation des images de 28 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de HAZEBROUCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 17 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la boutique YVES DELORME - FREMAUX DELORME SAS
13 rue du Curé St Etienne 59000 LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20 juillet 2021, pour la boutique YVES DELORME – FREMAUX DELORME SAS, sise 13 rue du Curé de St Etienne 59000 LILLE, présentée par madame Corinne DE MANHEULLE, directrice des boutiques Yves Delorme ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Corinne DE MANHEULLE, directrice des boutiques Yves Delorme, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la boutique YVES DELORME, sise 13 rue du Curé de St Etienne 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0520.

Le système est constitué de 2 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Mélanie POLLET, déléguée à la protection des données.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Corinne DE MANHEULLE, directrice des boutiques Yves Delorme, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et la maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **21 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin PRINTEMPS
39-45 rue Nationale 59000 LILLE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 (dossier n°01/09/59-2389) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêtés préfectoraux du 7 décembre 2010 (dossier n°2008/2310), du 31 mai 2012 (dossier n°2012/0350), du 13 décembre 2012 (dossier n°2012/0754) et du 21 septembre 2016 (dossier n°2016/0732) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin PRINTEMPS, sis 39-45 rue Nationale 59000 LILLE, présentée par madame Christine NIETO, directrice du magasin PRINTEMPS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Christine NIETO, directrice du magasin PRINTEMPS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0239.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 janvier 2009 (dossier n°01/09/59-2389) modifié demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

soit un système constitué de 71 caméras intérieures pour un délai de conservation des images de 15 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **21 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'hypermarché CARREFOUR
rue Théophile Legrand 59610 FOURMIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 août 2007 (dossier n°6/07/59-2112), du 19 mai 2008 (dossier n°4/08/59-2267), du 25 janvier 2011 (dossier n°2008/2225), du 5 avril 2012 (dossier n°2012/0342) et du 19 janvier 2016 (dossier n°2015/1575) portant autorisation et modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 27 mai 2021, pour l'hypermarché CARREFOUR, sis rue Théophile Legrand 59610 FOURMIES, présentée par monsieur Florent GRENIER, directeur du magasin CARREFOUR ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Florent GRENIER, directeur du magasin CARREFOUR, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'hypermarché CARREFOUR, sis rue Théophile Legrand 59610 FOURMIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0524.

Le système est constitué de 23 caméras (18 caméras intérieures, 5 caméras extérieures) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Florent GRENIER, directeur du magasin CARREFOUR, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux du 20 août 2007 (dossier n°6/07/59-2112), du 19 mai 2008 (dossier n°4/08/59-2267), du 25 janvier 2011 (dossier n°2008/2225), du 5 avril 2012 (dossier n°2012/0342) et du 19 janvier 2016 (dossier n°2015/1575) portant autorisation et modification d'un système de vidéoprotection sont abrogés.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de FOURMIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **21 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités



Nicolas GAILLARD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation des systèmes de vidéoprotection existants pour les agences CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE de:

- 59292 WASQUEHAL
- 59224 THIAN
- 59239 THUMERIES
- 59220 TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE
- 59132 TRELON
- 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE
- 59139 WATTIGNIES
- 59150 WATTRELOS
- 59119 WAZIERS
- 59470 WORMHOUT
- 59470 BOLLEZEELE
- 59111 BOUCHAIN
- 59820 GRAVELINES
- 59000 LILLE
- 59420 MOUVAUX
- 59223 RONCQ
- 59554 NEUVILLE-SAINT-REMY
- 59126 LINSELLES
- 59120 LOOS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection existants pour les banques CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE des communes de WASQUEHAL, THIAN, THUMERIES, TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE, TRELON, TEMPLEUVE-EN PEVELE, WATTIGNIES, WATTRELOS, WAZIERS, WORMHOUT, BOLLEZEELE, BOUCHAIN, GRAVELINES, LILLE, MOUVAUX, RONCQ, NEUVILLE-SAINT-REMY, LINSELLES et LOOS présentées par monsieur François GENESSEAU, responsable du pôle Logistique et Achats de la banque CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE ;

Vu les avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable de pôle Logistique et Achats des banques CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros suivants :

N° de dossier	Autorisation initiale	Désignation	adresse	commune	Modifications apportées aux systèmes	Système autorisé pour :			
						Finalités	Responsable	Délai minimal de conservation des images	Nombre de caméras
2022/0373	Arrêté du 17 novembre 2009 (dossier n° 2009/0177) renouvelé par arrêté du 2 décembre 2014 (dossier n°2014/0867)	Crédit Agricole Nord de France	Centre commercial Le Cartelot	WASQUEHAL 59292	- retrait d'une caméra intérieure - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Ajout d'une affiche d'information au public - Changement de déclarant	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie/accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	3 caméras intérieures
2022/0374	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n° 5/98/59-392B) modifié par arrêté du 7 décembre 2009 (dossier n°2009/0169) renouvelé par arrêté du 6 juillet 2015 (dossier n°2015/0566)	Crédit Agricole Nord de France	8 rue Roger Salengro	THIAN 59224	- Ajout d'une caméra intérieure - Changement de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens -Protection incendie/accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0375	Arrêté du 4 juin 1998	Crédit Agricole	2 rue Roger Salengro	THUMERIES 59239	- Retrait d'une caméra intérieure	-Sécurité des personnes	Le responsable	30 jours	4 caméras intérieures

	(dossier n°5/98/59-394B) modifié par arrêté du 8 décembre 2009 (dossier n°2009/0322) renouvelé par arrêté du 23 juin 2015 (dossier n°2015/0568)	Nord de France			- Changement de déclarant - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images	-Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie/accidents	de pôle logistique et achats		
2022/0389	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n° 5/98/59-393B) modifié par arrêté du 8 décembre 2009 (2009/0210) renouvelé par arrêté du 6 juillet 2015 (dossier n°2015/0569)	Crédit Agricole Nord de France	11 rue de la mairie	TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE 59220	- Changement de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information du public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie/accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0390	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n° 5/98/59-395B) modifié par arrêté du 30 novembre 2009 (dossier n°2009/0294) renouvelé par arrêté du 28 septembre 2015 (dossier n°2015/0768)	Crédit Agricole Nord de France	7 rue Victor Hugo	TRELON 59132	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information du public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie/accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0391	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n° 5/98/59-391B) modifié par arrêté du 8 décembre 2009 (dossier n°2009/0332) renouvelé par arrêté du 23 juin 2015 (dossier n°2015/0564)	Crédit Agricole Nord de France	8 rue Demesmay	TEMPLEUVE-EN-PEVELE 59267	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0392	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-403B) modifié par arrêté du 8 décembre 2009 (dossier n°2009/0173) renouvelé par arrêté du 29 septembre 2015	Crédit Agricole Nord de France	87 rue du Général de Gaulle	WATTIGNIES 59139	- Ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures 1 caméra extérieure

					public				
2022/0393	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-472B) modifié par arrêté du 8 décembre 2009 (dossier n°2009/0172) renouvelé par arrêté du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0759)	Crédit Agricole Nord de France	40 rue Carnot	WATTRELOS 59150	- Ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	6 caméras intérieures 1 caméra extérieure
2022/0398	Arrêté du 15 juin 1998 (dossier n°5/98/59-406B) modifié par arrêté du 14 décembre 2009 (dossier n°2009/0146) renouvelé par arrêté du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0758)	Crédit Agricole Nord de France	900 place André Bordeu	WAZIERS 59119	- Retrait d'une caméra intérieure - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0399	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-473B) modifié par arrêté du 8 décembre 2009 (dossier n°2009/0252) renouvelé par arrêté du 29 septembre 2015 (dossier n°2015/0757)	Crédit Agricole Nord de France	42 place du Général de Gaulle	WORMHOUT 59470	- Retrait d'une caméra intérieure - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0402	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-419B) modifié par arrêté du 24 novembre 2009 (dossier n°2009/0339) renouvelé par arrêté du 25 novembre 2014 (dossier n°2014/0862)	Crédit Agricole Nord de France	5 Grand'Place	BOLLEZEELE 59470	- Retrait d'une caméra intérieure - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	3 caméras intérieures
2022/0403	Arrêté du 16 juin 1998 (dossier n°5/98/59-421B) modifié par arrêté du	Crédit Agricole Nord de France	222 rue Léon Piérad	BOUCHAIN 59111	- Ajout d'une caméra extérieure - Modification de la liste des personnes habilitées à	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures 1 caméra extérieure

	14 décembre 2009 (dossier n°2009/0293) renouvelé par arrêté du 25 novembre 2014 (dossier n°2014/0873)				accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	incendie-accidents			
2022/0404	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-352B) modifié par arrêté du 8 décembre 2009 (dossier n°2009/0240) renouvelé par arrêté du 28 janvier 2015 (dossier n°2014/0999)	Crédit Agricole Nord de France	15 place Albert Denvers	GRAVELINES 59820	- Retrait de 2 caméras intérieures - Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0477	Arrêté du 17 novembre 2009 (dossier n°2009/0197) renouvelé par arrêté du 2 avril 2015 (dossier n°2015/0089)	Crédit Agricole Nord de France	54 bis rue Masséna	LILLE 59000	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	3 caméras intérieures
2022/0491	Arrêté du 17 novembre 2009 (dossier n°2009/0129) renouvelé par arrêté du 8 avril 2015 (dossier n°2015/0114)	Crédit Agricole Nord de France	64 rue Franklin Roosevelt	MOUVAUX 59420	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	4 caméras intérieures
2022/0498	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-383B) modifié par arrêté du 7 décembre 2009 (dossier n°2009/0140) renouvelé par arrêté du 6 juillet 2015 (dossier n°2015/0556)	Crédit Agricole Nord de France	346 rue de Lille	RONCQ 59223	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0502	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-375B) modifié	Crédit Agricole Nord de France	48 rue de Lille	NEUVILLE – SAINT- REMY 59554	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	4 caméras intérieures

	par arrêté du 7 décembre 2009 (dossier n°2009/0133) renouvelé par arrêté du 8 avril 2015 (dossier n°2015/0115)				images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	- Protection incendie-accidents			
2022/0506	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-364B) modifié par arrêté du 9 décembre 2009 (dossier n°2009/0203) renouvelé par arrêté du 7 avril 2015 (dossier n°2015/0103)	Crédit Agricole Nord de France	21 avenue du Maréchal Foch	LINSELLES 59126	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures
2022/0507	Arrêté du 4 juin 1998 (dossier n°5/98/59-450B) modifié par arrêté du 9 décembre 2009 (dossier n°2009/0127) renouvelé par arrêté du 7 avril 2015 (dossier n°2015/0098)	Crédit Agricole Nord de France	22 rue du Maréchal Foch	LOOS 59120	- Modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images - Changement de déclarant - Ajout d'une affiche d'information au public	-Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens - Protection incendie-accidents	Le responsable de pôle logistique et achats	30 jours	5 caméras intérieures

Les dispositions prévues par les arrêtés initiaux, éventuellement modifiés, demeurent applicables à l'exception des modifications précisées.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panonceaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ces systèmes de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les présentes autorisations pourront, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elles ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les présentes autorisations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elles pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification à l'intéressé ou de leur publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **27 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


(Richard SMITH

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune de BAVINCHOVE
59670 BAVINCHOVE**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 (dossier n°2020/0935) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de la commune de BAVINCHOVE, présentée par monsieur Serge LACONTE, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Serge LACONTE, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0657.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 (dossier n°2020/0935) susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'un site « parking de la gare – contour de la gare » et 3 caméras de voie publique,
- retrait de 15 jours de conservation des images,
- retrait de la finalité : prévention d'actes terroristes,
- ajout de la finalité : prévention du trafic de stupéfiants.

soit un système constitué de 18 caméras (7 caméras extérieures, 11 caméras de voie publique) pour un délai de conservation des images de 15 jours.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Serge LACONTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 10 juillet 2020 (dossier n°2020/0935) demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de BAVINCHOVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **27 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'hôtel ALL SUITES - GESTDUNKERQUE
avenue de l'université 59140 DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 12 mai 2021, pour l'hôtel ALL SUITES – GESTDUNKERQUE , sis avenue de l'université 59140 DUNKERQUE, présentée par monsieur Jean-Michel BOURDET, directeur des exploitations de GESTDUNKERQUE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Michel BOURDET, directeur des exploitations de GESTDUNKERQUE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'hôtel ALL SUITES - GESTDUNKERQUE, sis avenue de l'université 59140 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1114.

Le système est constitué de 2 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Maryline DUPONT, responsable de site.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Jean-Michel BOURDET, directeur des exploitations, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **27 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le bar-tabac LE LUTECIA
13 rue du maréchal Leclerc 59220 DENAIN**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 (dossier n°2013/0893) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 28 octobre 2021, pour le bar-tabac LE LUTECIA, sis 13 rue du maréchal Leclerc 59220 DENAIN, présentée par monsieur Laurent JIN, gérant du bar-tabac LE LUTECIA ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Laurent JIN, gérant du bar-tabac, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le bar-tabac LE LUTECIA, sis 13 rue du maréchal Leclerc 59220 DENAIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0490.

Le système est constitué de 6 caméras (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Laurent JIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Monsieur Laurent JIN, gérant du bar-tabac LE LUTECIA, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 (dossier n°2013/0893) portant autorisation d'un système vidéoprotection pour le bar-tabac LE LUTECIA est abrogé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de DENAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **27 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'agence BANQUE CIC NORD OUEST – HAZEBROUCK REPLI
35 place du Général de Gaulle 59190 HAZEBROUCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 19 août 2021, pour l'agence BANQUE CIC NORD OUEST – HAZEBROUCK REPLI, sise 35 place du Général de Gaulle 59190 HAZEBROUCK, présentée par le chargé de sécurité de l'agence BANQUE CIC NORD OUEST ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de l'agence BANQUE CIC NORD OUEST, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'agence BANQUE CIC NORD OUEST, sise 35 place du Général de Gaulle 59190 HAZEBROUCK, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0470.

Le système est constitué de 3 caméras intérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de l'agence BANQUE CIC NORD OUEST.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le chargé de sécurité de l'agence BANQUE CIC NORD OUEST, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'HAZEBROUCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **27 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la société DAMELEC Nord
22 rue de l'Aquilon 59940 ESTAIRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 09 août 2021, au n°22 rue de l'Aquilon, pour la société Damelec Nord, présentée par M. Loeuilleux Damien gérant de la société ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Loeuilleux Damien, gérant de la société Damelec Nord, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour son showroom, sis 22 rue de l'Aquilon à Estaires (59940), un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0396.

La présente autorisation est délivrée pour les caméras désignées dans la demande par les numéros 8 (intérieur showroom), 3 (latéral avant), 4 (jardin droit) et 7 (entrée maison), installées dans les zones accessibles au public et répondent aux finalités suivantes :

prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Le surplus de la demande est rejeté.

Le délai minimal de conservation des images est de 18 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Loeuilleux Damien gérant de la société Damelec Nord.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – M. Loeuilleux Damien, gérant de la société Damelec Nord, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire d'Estaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **27 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune de LA MADELEINE
59110 LA MADELEINE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 (dossier n°2019/0166) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 (dossier n°2020/0972) et du 11 juillet 2022 (dossier n°2022/0248) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant sur le territoire de LA MADELEINE, présentée par monsieur Sébastien LEPRETRE, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien LEPRETRE, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection sur le territoire de la commune de LA MADELEINE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0721.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 (dossier n°2019/0166), modifié susvisé, autorisation qui est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 3 caméras de voie publique aux adresses suivantes :
 - parking Tonic Garden
 - parking rue Saint-Amand
 - rue Jeanne Maillote (périmètre Hypercentre)
- suppression de deux caméras dans le périmètre République (n°86 et 89),
- suppression de la caméra n°103 rue de la concorde,
- déplacement C12 dans le périmètre République nouveau skate parc, rue Paul Doumer à l'angle de la bretelle d'accès (sur le poteau de la caméra 60)
- déplacement de la caméra nomade n°2 du parking Albert 1^{er} sur le parvis hôtel de police,
- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Soit un dispositif comprenant 155 caméras (138 caméras de voie publique, 13 caméras extérieures et 4 caméras intérieures) réparties en points d'implantation fixes et dans 3 périmètres.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Sébastien LEPRETRE, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 juin 2019 (dossier n°2019/0166) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de LA MADELEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **27 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Richard SMITH

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection existant
pour la sous-préfecture de Douai - 642 boulevard Albert 1er 59500 DOUAI**

le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 (dossier n°2015/0059) portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant pour la sous-préfecture de Douai, sis 642 boulevard Albert 1er 59500 DOUAI, présentée par monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de DOUAI ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le sous-préfet de Douai, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0589.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} avril 2015 (dossier n°2015/0059) demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes :

- modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- ajout de la finalité : prévention des actes terroristes,
- changement de déclarant : désignation fonctionnelle,
- régularisation du nombre de caméras extérieures.

soit un système constitué de 5 caméras (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) pour un délai de conservation des images de 30 jours.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour Le LaM - Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut 1 allée du Musée 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance dans le musée d'art Moderne de Villeneuve d'Ascq ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 23 août 2022, pour Le LaM - Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut sis 1 allée du musée 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, présentée par monsieur Delot Sebastien, directeur du musée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de vidéosurveillance dans le musée d'art moderne de Villeneuve d'Ascq est abrogé.

Article 2 – Monsieur Sébastien Delot, directeur du LaM - Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour Le LaM - Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut sis, 1 allée du musée à Villeneuve d'Ascq, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0554.

Le système est constitué de 74 caméras (67 caméras intérieures et 7 caméras extérieures installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie-prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Monsieur Sébastien Delot, directeur du LaM - Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 12– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le magasin CARO MODE & RELOOKING – SAS BY CARO
90 rue Gaston Baratte 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 15 février 2019, pour le magasin CARO MODE & RELOOKING – SAS BY CARO, sis 90 rue Gaston Baratte 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, présentée par madame Caroline VILLERS, chef d'entreprise de la SAS BY CARO, ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mai 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Caroline VILLERS, chef d'entreprise de la SAS BY CARO, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin CARO MODE & RELOOKING, sis 90 rue Gaston Baratte 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0616.

Le système est constitué d'une caméra intérieure installée dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Caroline VILLERS .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Madame Caroline VILLERS, chef d'entreprise de la SAS BY CARO, est désignée responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Richard SMITH